

ARR2014_ 0131

ARRETÉ

OBJET: DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE ET RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT DU LUZARD À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2121-29 et L2224-18 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles R123-208-5 à R123-208-8, L123-29 à L123-31 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R644-3 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-3 et R417-10 10° ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes, sa circulaire du 1^{er} Octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

VU la loi des 02 et 17 mars 1971 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie ;

VU la loi du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du Commerce et de l'Industrie ;

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 relatif au statut de résidence des commerçants ;

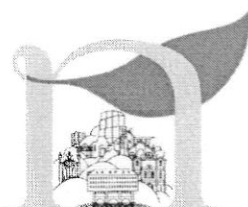
VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 06 mars 2012 susvisée ;

VU l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et du Code de la Défense relatives aux armes et munitions ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

1/4



VILLE DE NOISIEL

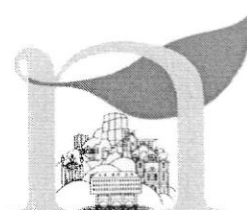
Suite de l'arrêté N°2014_ 0131

portant délimitation du périmètre et réglementation du marché d'approvisionnement du Luzard à Noisiel (77186)

- VU l'instruction du 1^{er} Ministre du 6 août 1985 relative au développement du commerce non sédentaire ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- VU la circulaire n°78-73 du 8 Février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le Règlement d'Assainissement ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 01 février 2013 portant approbation du principe de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement du Luzard, sous forme d'affermage, et chargeant Monsieur le Maire de lancer et mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n°2014_0036 en date du 07 février 2014 se prononçant favorablement sur le choix du délégataire auquel a procédé Monsieur le Maire et décidant consécutivement de conclure le contrat d'affermage sur l'exploitation du marché d'approvisionnement du Luzard avec la SAS Les Fils de Madame Géraud ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n°2014_0037 en date du 07 février 2014 fixant le régime des droits de place et de stationnement pour le marché du Luzard pour l'année ;
- VU l'arrêté municipal n°93.186 en date du 11 mars 1993 déterminant l'emplacement des étals pour le marché du Luzard ;
- VU l'arrêté municipal n°00.075 en date du 28 juillet 2000 relatif à la réduction de l'emprise du marché du Luzard à compter du 1^{er} août 2000 ;
- VU l'arrêté municipal n°92/301 en date du 1^{er} avril 1992, portant sur la réglementation du marché du Luzard de Noisiel ;
- VU l'arrêté municipal n°94.64 en date du 04 août 1994 modifiant le règlement du marché communal du Luzard ;
- VU l'arrêté municipal n°A10-50 du 8 mars 2010, complétant les dispositions du règlement des marchés communaux de Noisiel pour ce qui concerne l'apposition des cartes nominatives de commerçants sur leurs étals ;
- VU l'arrêté municipal n°02.0015 du 07 février 2002 interdisant la vente de pièces d'artifices, d'armes et d'articles divers dangereux pour la sécurité publique sur le marché forain du Luzard à Noisiel ;
- VU l'arrêté municipal n°A11-30 du 3 mars 2011, relatif au stationnement des véhicules de commerçants ;
- VU l'avis de la Fédération nationale des syndicats de commerçants des marchés de France en date du 18 juin 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable du Groupement patronal des commerçants du marché de Noisiel sollicité en date du 03 juin 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la société « Les Fils de Madame Géraud » sollicité en date du 03 juin 2014 ;

2/4

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier
77426 Marne la

B.P. 31
Vallée cedex 2
REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2014

Application agréée E-legalite.com

077-2177 03370-2014 0630-ARR2014_0131-AR

VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014_ 0131

portant délimitation du périmètre et réglementation du marché d'approvisionnement du Luzard à Noisiel (77186)

CONSIDERANT qu'il convient de restructurer l'organisation du marché d'approvisionnement du Luzard, notamment son périmètre et l'emplacement des étals, pour des raisons de sécurité, permettre une meilleure circulation des usagers et redynamiser l'activité commerciale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation du marché du Luzard en fonction de l'évolution du périmètre, des jours des séances dudit marché, des missions du délégataire et des prestations restant à la charge de la Commune et préciser ainsi les règles de fonctionnement et les modes opératoires afin de veiller à sa bonne tenue et son bon déroulement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°93.186 en date du 11 mars 1993 déterminant l'emplacement des étals pour le marché du Luzard et n°00.075 en date du 28 juillet 2000 relatif à la réduction de l'emprise du marché du Luzard à compter du 1^{er} août 2000 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les arrêtés municipaux n°92/301 en date du 1^{er} avril 1992, n°94.64 en date du 04 août 1994 et n°A10-50 en date du 08 mars 2010 portant règlement général du marché forain du Luzard sont abrogés.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n°02.0015 en date du 07 février 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le périmètre du marché d'approvisionnement du Luzard et l'emplacement des étals sont établis conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

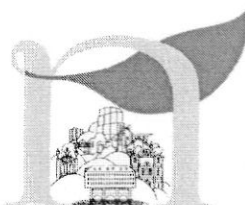
ARTICLE 5 : Le règlement du marché d'approvisionnement du Luzard est fixé ainsi qu'il suit en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- Le délégataire de service public ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy ;
- EPAMARNE ;
- La Communauté d'agglomération de Marne la Vallée – Val Maubuée ;
- Commissariat du Val Maubuée ;
- Service départemental d'incendie et secours de Lognes ;
- SIETREM ;
- La RATP
- TRANSDEV ;
- La Police Municipale de Noisiel ;
- Services Techniques ;
- Service Urbanisme et Politique de la Ville ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3/4



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014_ **0131**
portant délimitation du périmètre et réglementation du marché d'approvisionnement du Lizard à Noisiel
(77186)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **30 JUIN 2014**

Le Maire

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

| | |
|---------------------------------------|---------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 03 JUIL. 2014 |
| Affiché le | 03 JUIL. 2014 |
| Notifié le | 04 JUIL. 2014 |
| Publié le | 03 JUIL. 2014 |

4/4

